

Note sur l'attribution de l'éméritat à l'Université François-Rabelais de Tours. Octobre 2014.

Rappel des dispositions réglementaires.

Le dispositif applicable aux professeurs des universités est précisé par l'article 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut particulier des corps d'enseignants-chercheurs propres aux universités. Ce dispositif prévoit que : « Les professeurs admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite par décision du conseil d'administration prise à la majorité des membres présents sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche dans l'établissement, prise à la majorité absolue des membres composant cette formation. Les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation. »

L'article 34 du décret 2014-997 du 2 septembre 2014 ouvre l'éméritat aux maîtres de conférences admis à la retraite qui sont habilités à diriger des travaux de recherche.

Les activités réalisées dans ce cadre sont effectuées à titre accessoire et gracieux.

Commentaire.

Une unité de recherche peut reconnaître comme collaborateur scientifique toute personne dont la contribution à la recherche entre dans le programme et les actions de l'unité. Ce collaborateur scientifique peut être accueilli au sein de l'unité, poursuivre des travaux et signer des publications. Cela concerne en particulier les Maîtres de Conférences ou Professeurs des Universités retraités qui poursuivent une activité de recherche au sein d'une unité.

Le statut particulier d'enseignant-chercheur émérite ajoute aux possibilités précédentes le droit de diriger des thèses de doctorat, et de participer à des jurys de doctorat ou d'habilitation. Ni plus, ni moins.

Politique de l'université François-Rabelais (UFRT).

L'éméritat est accordé à tout professeur ou maître de conférences HDR retraité (ou en voie de l'être) qui en fait la demande dans le cas où il poursuit la direction de thèse d'un étudiant inscrit à l'UFRT, sous la condition supplémentaire que la durée d'inscription soit raisonnable au regard des textes qui régissent le doctorat.

L'éméritat peut être accordé lorsque l'activité scientifique est soutenue, inscrite dans les axes scientifiques de l'établissement, c'est-à-dire d'une unité de recherche, sous la condition supplémentaire que cette activité se déroule dans une démarche collaborative au sein de cette unité. Cette démarche collaborative se traduit en particulier par une présence régulière et des échanges scientifiques importants.

L'évaluation d'une demande d'éméritat, au vu des deux critères précédents, est de la responsabilité de la commission recherche du conseil académique de l'université. Si l'éméritat est accordé ou renouvelé, ce ne peut être que pour une durée de un à trois ans.